

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

14 août Décret n° 2017-338 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.....	1313
14 août Décret n° 2017-339 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.....	1314
14 août Décret n° 2017-340 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture	1316

14 août Décret n° 2017-341 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage...	1319
14 août Décret n° 2017-342 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.....	1322

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Elévation.....	1325
- Nomination.....	1326
- Décoration.....	1327

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination.....	1328
-------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination..... 1328

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1328

B - Déclaration d'associations..... 1329

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation, et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé de régler au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la documentation et des archives ;
- la direction de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 - De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la politique de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, la coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- suivre l'exécution des conventions, traités et accords internationaux ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des archives et de la documentation

Article 7 : La direction des archives et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, traiter, diffuser et conserver la documentation ;
- centraliser la gestion de l'information et de la documentation ;
- gérer la bibliothèque du ministère ;
- participer au renforcement des systèmes internationaux d'information agropastorale et halieutique ;
- informatiser le système documentaire ;
- éditer les bulletins d'information courante du domaine rural.

Article 8 : La direction des archives et de la documentation comprend :

- le service de la documentation ;
- le service des archives.

Section 4 : De la direction de la communication

Article 9 : La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire et diffuser des programmes de vulgarisation, de formation et d'information ;
- contribuer à la promotion des produits agropastoraux et halieutiques ;
- éditer des documents et autres supports médiatiques sur les activités agropastorales et halieutiques ;
- informer le public sur les normes zoosanitaires, phytosanitaires et halieutiques ;
- promouvoir l'accès aux nouvelles techniques de l'information et de la communication ;
- gérer les sites d'information ;
- coordonner l'entretien et la maintenance du système informatique ;
- assurer le traitement informatique des données.

Article 10 : La direction de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service de l'information ;
- le service des innovations et de la vulgarisation.

Section 5 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 11 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 12 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 13 : Les directions générales régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale de l'agriculture ;
- la direction générale de l'élevage ;
- la direction générale de la pêche et de l'aquaculture.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 14 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le fonds de soutien à l'agriculture ;
- le fonds d'aménagement halieutique ;
- la société d'études et de promotion de développement rural ;

- le centre national de semences améliorées ;
- le laboratoire d'analyses microbiologiques et chimiques des produits de la pêche.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-339 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est l'organe

technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche et d'aquaculture ;
- veiller au fonctionnement des services et des organismes sous-tutelle ;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires liées aux politiques agricoles, pastorales et halieutiques ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique, financier et du patrimoine.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services de l'agriculture ;
- l'inspection des services de l'élevage ;
- l'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture ;
- l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection des services de l'agriculture

Article 6 : L'inspection des services de l'agriculture est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de production végétale ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et règlements en matière d'agriculture ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 7 : L'inspection des services de l'agriculture comprend :

- la division des services de l'agriculture ;
- la division des projets, programmes et organismes sous-tutelle.

Chapitre 4 : De l'inspection des services de l'élevage

Article 8 : L'inspection des services de l'élevage est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de production animale ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et règlements en matière d'élevage ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 9 : L'inspection des services de l'élevage comprend :

- la division des services de l'élevage ;
- la division des projets, programmes et organismes sous-tutelle.

Chapitre 5 : De l'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture

Article 10 : L'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et rè-

- glements en matière de pêche et d'aquaculture ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 11 : L'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- la division des services de la pêche et de l'aquaculture ;
- la division des projets, programmes et organismes sous-tutelle.

Chapitre 6 : De l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers

Article 12 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'inspection et aux enquêtes ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique et financier des services et des organismes sous-tutelle ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous-tutelle ;
- contrôler le patrimoine.

Article 13 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers comprend :

- la division du contrôle administratif et juridique ;
- la division du contrôle financier et du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre: de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Décrète :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'agriculture est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'agriculture.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la politique et les stratégies de développement de l'agriculture et suivre leur mise en œuvre ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- élaborer la réglementation en matière d'agriculture et veiller à son application ;
- veiller à la gestion durable des sols et des ressources phytogénétiques ;
- collecter les données statistiques et contribuer à leur diffusion ;
- élaborer la politique de contrôle phytosanitaire et de lutte contre les organismes nuisibles des plantes ;
- veiller à la promotion des organisations des producteurs ;
- contribuer à la facilitation de l'accès à la terre ;
- susciter l'organisation des comices, des foires et des salons ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies de valorisation des produits agricoles ;

- concevoir les plans d'aménagement des terres ;
- suivre la mise en œuvre de la mécanisation agricole ;
- contribuer à l'élaboration des projets et programmes à mettre en œuvre avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- veiller à la gestion durable de l'environnement par l'utilisation rationnelle des intrants agricoles et à la mise en œuvre des politiques adaptées aux changements climatiques ;
- veiller au contrôle de qualité des produits agricoles ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'agriculture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'agriculture, outre le secrétariat de direction et le service informatique et des statistiques, comprend :

- la direction de la production agricole et de l'agrométéorologie ;
- la direction de la protection des végétaux ;
- la direction d'appui à la production et de la réglementation ;
- la direction du machinisme et des aménagements agricoles ;
- la direction de contrôle qualité des produits agricoles ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique et des statistiques

Article 5 : Le service informatique et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;

- organiser et moderniser le système d'information ;
- gérer les bases de données et le site web ;
- assurer la maintenance du réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction de la production agricole et de l'agrométéorologie

Article 6 : La direction de la production agricole et de l'agrométéorologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les politiques de production agricole et semencière ;
- collecter et analyser les données relatives à la production végétale ;
- élaborer les conventions de partenariat ;
- collecter les données agrométéorologiques ;
- établir les agréments d'exploitation agricole ;
- veiller au respect des normes environnementales ;
- élaborer les stratégies d'adaptation aux changements climatiques ;
- veiller au respect des accords et traités internationaux relatifs à la production et à la gestion des ressources phytogénétiques.

Article 7 : La direction de la production agricole et de l'agrométéorologie comprend :

- le service des cultures céréalières, légumineuses et fourragères ;
- le service des plantes à racines et tubercules ;
- le service des cultures pérennes, fruitières et du plantain ;
- le service des cultures maraîchères, hors-sol et horticoles ;
- le service de gestion des terres agricoles et de l'agrométéorologie.

Chapitre 4 : De la direction de la protection des végétaux

Article 8 : La direction de la protection des végétaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les politiques de surveillance et de lutte phytosanitaires ;
- veiller au respect des normes phytosanitaires ;
- organiser et veiller au fonctionnement de l'organisme national de protection des végétaux ;
- veiller au respect des accords et traités internationaux liés à la protection des végétaux ;
- établir les permis d'importation des végétaux, des produits végétaux et phytosanitaires et autres articles réglementés ;
- établir les agréments de distribution des produits phytosanitaires et des prestations de service ;
- veiller au respect des normes environnementales liées à la gestion et au traitement des pesticides.

Article 9 La direction de la protection des végétaux comprend :

- le service de la surveillance, de l'inspection et quarantaine ;
- le service phytosanitaire ;
- le service de la législation et de la réglementation.

Chapitre 5 : De la direction d'appui à la production et de la réglementation

Article 10 : La direction d'appui à la production et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière agricole et veiller à son application ;
- définir les activités de recherche-développement, de formation, d'encadrement et de vulgarisation ;
- définir la politique d'accès au crédit agricole de proximité ;
- élaborer la politique d'organisation des producteurs ;
- veiller au respect des accords et traités internationaux liés aux organisations des producteurs et au commerce ;
- établir les agréments des organisations des producteurs et de commercialisation des produits agricoles ;
- définir les mesures techniques, humaines et sociales au développement de l'agriculture ;
- identifier et soumettre à la recherche agronomique les thèmes de recherche ;
- formuler une politique d'encadrement et de vulgarisation des résultats de la recherche ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions de vulgarisation et d'encadrement ;
- promouvoir et contrôler le développement des structures de recherche développement, de formation, d'encadrement et de vulgarisation.

Article 11 : La direction d'appui à la production et de la réglementation comprend :

- le service de la promotion des organisations des producteurs, du crédit et de la commercialisation ;
- le service de recherche-développement, de formation et de vulgarisation ;
- le service de la réglementation et du suivi-évaluation.

Chapitre 6 : De la direction du machinisme et des aménagements agricoles

Article 12 : La direction du machinisme et des aménagements agricoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et suivre la politique du ministère en matière de machinisme et des aménagements agricoles ;
- élaborer les programmes de formation sur les nouvelles techniques du machinisme et des aménagements agricoles ;
- veiller au développement de l'hydraulique en milieu rural ;
- veiller à la réhabilitation et à l'entretien des pistes agricoles ;
- assurer le contrôle des travaux du génie rural ;
- participer à l'amélioration de l'habitat rural.

Article 13 : La direction du machinisme et des aménagements agricoles comprend :

- le service du machinisme agricole ;
- le service d'aménagements agricoles ;
- le service de la maintenance et de formation.

Chapitre 7 : De la direction de contrôle qualité des produits agricoles

Article 14 : La direction de contrôle qualité des produits agricoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois, règlements et normes relatifs aux produits agricoles ;
- superviser et coordonner l'inspection et le contrôle des produits agricoles ;
- assurer la certification sanitaire des produits agricoles destinés à la consommation intérieure, à l'importation et à l'exportation ;
- mettre en place un système national de surveillance des contaminants alimentaires relatifs aux produits agricoles ;
- initier des programmes d'information, d'éducation et de communication destinés aux différents groupes sociaux ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles du personnel ;
- élaborer les normes alimentaires relatives aux produits agricoles au niveau national et international ;
- établir un programme d'installation et d'équipement des laboratoires d'analyses et de contrôle de qualité ;
- veiller à la qualité et à la traçabilité des produits agricoles ainsi que de leurs dérivés ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures relatifs au contrôle de qualité, à la sécurité sanitaire et à la valorisation des produits agricoles.

Article 15 : La direction de contrôle qualité des produits agricoles comprend :

- le service de contrôle qualité ;
- le service de la recherche et de la répression des fraudes.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chefs de service.

Elles sont, au plan local, chargées notamment, de :

- suivre la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'agriculture ;
- participer à l'identification, à la formulation et à l'évaluation des projets et des programmes de développement ;
- contribuer à la définition des objectifs de la production au plan départemental ;
- veiller à l'atteinte des objectifs de production au plan départemental ;
- susciter et participer à l'organisation des compagnes de commercialisation des produits et des comices agricoles ;
- gérer l'administration, le personnel, les finances et le matériel.

Article 19 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la production agricole et de l'agrométéorologie ;
- le service de la protection des végétaux ;
- le service d'appui à la production et de la réglementation ;
- le service du machinisme et des aménagements agricoles ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier ;
- les secteurs agricoles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de, l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'élevage est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'élevage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes et des projets relatifs à l'élevage ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- initier la réglementation en matière d'élevage et veiller à son application ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques sur l'élevage ;

- concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique d'hygiène publique portant sur les denrées alimentaires d'origine animale ;
- procéder à la recherche et à la répression des fraudes opérées sur les produits d'élevage ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'élevage est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'élevage, outre le secrétariat de direction et le service informatique et des statistiques, comprend :

- la direction de la production animale ;
- la direction de la santé animale ;
- la direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale ;
- la direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique et des statistiques

Article 5 : Le service informatique et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- organiser et moderniser le système d'information ;
- gérer les bases de données et le site web ;
- assurer la maintenance du réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction de la production animale

Article 6 : La direction de la production animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la promotion des élevages ;
- veiller à l'appui conseil aux éleveurs ;
- veiller à la mise en œuvre des programmes par les services compétents ;
- collecter et analyser les données relatives à la production animale.

Article 7 : La direction de la production animale comprend :

- le service avicole ;
- le service bovin, ovin et caprin ;
- le service porcin ;
- le service des élevages non conventionnels.

Chapitre 4 : De la direction de la santé animale

Article 8 : La direction de la santé animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la protection de la santé des espèces animales ;
- prévenir ou alerter sur les risques d'invasion par les enzooties, les épizooties et les panzooties ;
- instaurer et veiller à la mise en œuvre des systèmes de surveillance épidémiologique ;
- veiller à l'approvisionnement en médicaments et autres intrants zoovétérinaires.

Article 9 : La direction de la santé animale comprend :

- le service des cliniques et des pharmacies ;
- le service de la prophylaxie et de la lutte contre les zoonoses ;
- le service de l'épidémiologie.

Chapitre 5 : De la direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale

Article 10 : La direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois, règlements et normes relatifs aux produits d'élevage ;
- superviser l'inspection et le contrôle des produits d'élevage ;
- assurer la certification sanitaire des produits d'élevage destinés à la consommation intérieure, à l'importation et à l'exportation ;
- mettre en place un système national de surveillance des contaminants alimentaires ;
- initier des programmes d'information, d'éducation et de communication destinés aux différents groupes sociaux ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles du personnel ;
- contribuer à l'élaboration des normes alimentaires relatives aux produits d'élevage au niveau national, régional et international ;

- établir un programme d'installation et d'équipement des laboratoires d'analyses et de contrôle de qualité ;
- veiller à la qualité et à la traçabilité des produits d'élevage ainsi que de leurs dérivés ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures relatifs au contrôle de qualité, à la sécurité sanitaire et à la valorisation des produits d'élevage ;
- procéder à la recherche et à la répression des fraudes opérées sur les produits d'élevage.

Article 11 : La direction du contrôle de la qualité des produits d'origine animale comprend :

- le service de contrôle de qualité ;
- le service de la recherche et de la répression des fraudes.

Chapitre 6 : De la direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires

Article 12 : La direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- conseiller les cultures fourragères adaptées ;
- édicter les normes de la gestion des pâturages ;
- contrôler les unités de fabrication de l'aliment de bétail et la qualité des produits finis.

Article 13 : La direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires comprend :

- le service des pâturages et de la production fourragère ;
- le service des aliments composés complets.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 14: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de l'élevage sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à l'identification, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de développement ;
- fixer les objectifs de la production pastorale ;
- participer à l'organisation des campagnes de surveillance épidémiologique des départements ;
- collecter les statistiques au niveau du département ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 17 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la production animale ;
- le service de la santé animale ;
- le service de l'informatique et des statistiques ;
- le service de l'alimentation animale et des industries alimentaires ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2017-342 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture est l'organe administratif et technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de pêche et d'aquaculture.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la politique du Gouvernement en matière de pêche et d'aquaculture ;
- coordonner, animer et superviser la mise en œuvre de la politique de pêche et d'aquaculture ;
- veiller à la valorisation des produits de pêche et de l'aquaculture et de leurs dérivés ;
- élaborer les normes et veiller à la promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- élaborer les projets de texte législatifs et réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture et veiller à leur application ;
- veiller à l'équilibre de la biomasse, de concert avec les autres administrations intéressées et fixer le total admissible des captures et en assurer la répartition ;
- préparer les dossiers relatifs aux licences de pêche ;
- délivrer les permis de pêche ;
- identifier et répertorier les groupements et coopératives de pêche et d'aquaculture ;
- délivrer les agréments aux installations à terre et aux navires et navires-usines de pêche ;
- coordonner les activités des directions centrales et des directions départementales de la pêche et de l'aquaculture ;
- mettre en place un système de surveillance de pêche et d'aquaculture ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries et des systèmes de production aquacoles ;
- participer aux programmes de recherche et d'innovation technologique dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et à l'évaluation des ressources halieutiques ;

- attribuer les quotas et délivrer les autorisations d'importation et d'exportation des produits de la pêche et de l'aquaculture finis et/ou emballés ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques de la pêche et d'aquaculture ;
- réaliser les visites techniques des installations à terre, des navires et navires-usines, des embarcations, des engins de pêche et des établissements aquacoles ;
- veiller à la qualité du poisson et à la salubrité des installations de traitement, de transformation, de conservation, de stockage et de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture et de leurs dérivés ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles des cadres, agents et acteurs de la pêche et de l'aquaculture ;
- veiller, de concert avec les services habilités, à l'application des mesures de lutte contre la pollution et les érosions côtières ;
- mettre en place une synergie de collaboration avec les autres administrations intéressées dans la commercialisation des produits de pêche et de l'aquaculture ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la pêche et de l'aquaculture, outre le secrétariat de direction et le service informatique et des statistiques, comprend :

- la direction des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries ;
- la direction de la pêche maritime ;
- la direction de la pêche continentale ;
- la direction de l'aquaculture ;
- la direction du contrôle de la qualité, des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique et des statistiques

Article 5 : Le service informatique et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- organiser et moderniser le système d'information ;
- gérer les bases de données et le site web ;
- assurer la maintenance du réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries

Article 6 : La direction des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer une politique d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries ;
- participer aux programmes de recherche et d'innovation technologique dans le domaine des pêches et de l'aquaculture et à l'évaluation des ressources halieutiques ;
- initier et veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de pêche ;
- veiller à l'équilibre de la biomasse, de concert avec les autres administrations intéressées, et fixer le total admissible des captures et en assurer la répartition ;
- veiller, de concert avec les services habilités, à l'application des mesures de lutte contre la pollution en milieu aquatique et les érosions côtières ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles des cadres, agents et acteurs des pêches ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques des ressources halieutiques.

Article 7 : La direction des ressources halieutiques et de l'aménagement des pêcheries comprend :

- le service des ressources halieutiques ;
- le service d'aménagement des pêcheries.

Chapitre 4 : De la direction de la pêche maritime

Article 8 : La direction de la pêche maritime est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer une politique d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques maritimes ;

- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques de la pêche maritime ;
- préparer les dossiers relatifs aux licences de pêche maritime industrielle ;
- délivrer les permis de pêche maritime artisanale ;
- tenir à jour les fichiers des navires, des embarcations de pêche maritime et des acteurs ;
- réaliser les visites techniques des navires, des embarcations et des engins de pêche maritime ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures relatifs au contrôle et au suivi des activités sur le terrain ;
- émettre des avis techniques sur les dossiers d'implantation des sociétés de pêche maritime ;
- préparer les dossiers relatifs aux agréments des navires de pêche maritime ;
- mettre en place un système national de surveillance de pêche maritime ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles des cadres, agents et acteurs de pêche maritime.

Article 9 : La direction de la pêche maritime comprend :

- le service de la pêche maritime industrielle ;
- le service de la pêche maritime artisanale.

Chapitre 5 : De la direction de la pêche continentale

Article 10 : La direction de la pêche continentale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer une politique d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques continentales ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques de la pêche continentale ;
- délivrer les permis de pêche continentale ;
- tenir à jour les fichiers des navires, des embarcations de pêche continentale et des acteurs ;
- réaliser les visites techniques des navires, des embarcations et des engins de pêche continentale ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures relatifs au contrôle et au suivi des activités sur le terrain ;
- émettre des avis techniques sur les dossiers d'implantation des sociétés de pêche continentale ;
- mettre en place un système national de surveillance de pêche continentale ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles des cadres, agents et acteurs de pêche continentale.

Article 11 : La direction de la pêche continentale comprend :

- le service de la production halieutique ;
- le service des organisations professionnelles.

Chapitre 6 : De la direction de l'aquaculture

Article 12 : La direction de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la politique du Gouvernement en matière d'aquaculture ;
- assurer l'exploitation rationnelle et durable de l'aquaculture ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans d'aménagement des systèmes de production aquacoles ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'aquaculture et veiller à leur application ;
- élaborer et mettre à jour les manuels de procédures relatifs au contrôle et au suivi des activités sur le terrain ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des statistiques d'aquaculture ;
- délivrer les agréments aux groupements, aux coopératives et aux établissements aquacoles ;
- renforcer les capacités techniques et opérationnelles des cadres, agents et acteurs de l'aquaculture ;
- examiner et traiter les demandes d'importation et d'exportation des poissons d'ornement d'aquarium et d'espèces exotiques, en collaboration avec les autres services compétents ;
- prévenir et suivre les pathologies des espèces d'aquacultures ;
- veiller à la qualité des alevins et des aliments de poisson sur l'étendue du territoire national et en assurer la certification ;
- proposer les projets de recherche et d'expérimentation aquacole ;
- identifier et classer les sites propices à l'implantation des projets d'aquaculture.

Article 13 : La direction de l'aquaculture comprend :

- le service de l'aquaculture continentale et maritime ;
- le service de l'aménagement des systèmes de production aquacoles ;
- le service de l'alimentation des poissons et de production des alevins.

Chapitre 7 : De la direction du contrôle de la qualité, des produits de pêche et de l'aquaculture

Article 14 : La direction du contrôle de la qualité, des produits de la pêche et de l'aquaculture est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et de leurs dérivés ;
- veiller à la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture et de leurs dérivés ;

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- élaborer les stratégies d'amélioration des techniques de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- veiller à la promotion des industries de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- veiller à la qualité du poisson, des produits de la pêche et de l'aquaculture et de leurs dérivés ;
- veiller à la salubrité des lieux de vente et des installations de traitement, de transformation, de stockage, de conservation et de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- veiller au bon fonctionnement du laboratoire d'analyses sensorielles ;
- identifier et répertorier les groupements et coopératives de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- instruire les dossiers de demande de création d'entreprises et marchés de post-capture ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs aux importations et aux exportations des produits finis et/ou emballés ;
- examiner et préparer les dossiers relatifs aux agréments des installations à terre, des navires et navires-usines de pêche ;
- réaliser, de concert avec les structures intéressées, les visites techniques des navires et navires-usines de pêche ;
- assurer la certification des produits à l'exportation et à l'importation ;
- délivrer les certificats de conformité aux installations à terre, des navires et navires-usines de pêche ;
- mettre en place une synergie de collaboration avec les autres administrations intéressées dans la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 15 : La direction du contrôle de la qualité, des produits de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- le service du contrôle, de l'assurance qualité et de la sécurité sanitaire ;
- le service du contrôle technique, de la conformité et de l'agrément ;
- le service des normes et de la valorisation.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales de la pêche et de l'aquaculture sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer les lois et règlements au niveau départemental ;
- participer à l'identification, à la formulation et à l'évaluation des projets ;
- concevoir les programmes portant sur les domaines d'intérêt départemental ;
- contrôler l'implantation des activités de la pêche et de l'aquaculture dans les départements et en assurer la promotion ;
- collecter les statistiques dans leur domaine de compétence ;
- veiller à la vulgarisation des activités de pêche et d'aquaculture ;
- veiller à l'encadrement des activités de pêche et d'aquaculture ;
- veiller à la vulgarisation des techniques appropriées en matière de pêche et d'aquaculture ;
- assurer la surveillance et l'inspection des activités de pêche et d'aquaculture ;
- assurer l'inspection sanitaire des produits de pêche et d'aquaculture et de leurs dérivés ;
- tenir les fichiers des embarcations, des navires, des engins de pêche, des fermes et établissements aquacoles ;
- gérer l'administration, le personnel, les finances et le matériel.

Article 19 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la pêche maritime ;
- le service de la pêche continentale ;
- le service de l'aquaculture ;
- le service de la qualité, de la sécurité sanitaire et de la valorisation ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier ;
- les secteurs agricoles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ELEVATION

Décret n° 2017-396 du 3 octobre 2017

portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

A la dignité de grand officier :

M. LOUKAKOU (Benjamin-Alphonse)

Article 2 : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. GADOUA (Hubert)

Au grade d'officier

M. KIWOUNZOU (Maurice Maurel)

Mme LOUBIENGA (Simone)

MM. :

- **ELION (Jacques)**
- **GANONGO (Marcel)**
- **NDEKE (Privat Frédéric)**

Mme NGAMPOLO (Ida Victorine)

MM. :

- **MAKAYA DIT MACKAILL (Fernand Arsène Marie-Charles)**
- **MIAKAKARILA (Evariste)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **NZINGA ONDEMBA (Jean Marie)**
- **MILANDOU (Alain)**
- **ILOY (Brice Rufin)**
- **LOEMBET MAKAYA (Vincent)**

Mme NZIKOU née IONITA (Daniéla)

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

NOMINATION

Décret n° 2017-397 du 3 octobre 2017 portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand

Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décète :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

MM. :

- **EKA (Henri Vital)**
- **MBENGA (Jean-Pierre)**
- **MBOU MABA (Adolphe)**

Mme OSSEY (Clémence)

MM. :

- **NGASSAKI (Raoul)**
- **BIDZOUTA (Auguste)**

Au grade de chevalier

M. MAPA (Laurent)

Mme POATY (Patricia Nicole)

M. MAKELE (Benoit)

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2017-398 du 3 octobre 2017

portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités

exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décrète :

Article premier : Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

M. ATHANE (Gérard Jean Marcel)

Au grade d'officier

MM. :

- **BAHOUMINA (Dominique)**
- **BOBILA (Camille)**
- **MOUNGALA (Firmin)**
- **NGOUALA (Pierre)**
- **MOUANDA (Daniel)**

Au grade de chevalier

Mme **MATONGO (Laure Alphonsine)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

DECORATION

Décret n° 2017-399 du 3 octobre 2017 portant décoration à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux,

Décrète :

Article premier : Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

Mme **EBONDO** née **ANOE (Antoinette)**

MM. :

- **KALI-BITCHINI (Pierre)**
- **KIYINDOU (Antoine)**
- **MBOUKOU (Théodore)**

Mme **MENZOMEZO (Dorothee)**

MM. :

- **MFOURGA (Fidèle)**
- **MONTSOUKA (Marcellin)**

Mme **MOUTINO (Laurentine)**

MM. :

- **NGOULO (Dieudonné)**
- **NSONGA (Philippe)**
- **PANDI (Daniel)**

Mmes :

- **SAMBA (Sidonie Olga)**
- **TCHIAKAKA MIAKATSINDILA (Florentine)**

M. **TIABATANTOU (Auguste)**

Au grade de la médaille d'argent

M. **BOKET (David)**

Mme **BONDO (Marie Louise)**

MM. :

- **ISSOMBO (Lucien)**
- **KOY (Laurent)**
- **MABIALA (Yves)**
- **MBEMBA (Daniel)**

Mme **MBOUSSA** née **MONTBOULI (Radegonde Claris)**

MM. :

- **MOUFOUMA (Antoine)**
- **NKIELI (Simon)**
- **SITA (Gérard Césaire)**

Mme **TSIELA (Aubalde Cendresse)**

Au grade de la médaille de bronze

M. **ANGAMBE KESSENGUE BIBI (Gilbert)**

Mmes :

- **BIBI (Flore Judith)**
- **BITABIDI (Pénale Othon Mamiselle)**
- **DJINDOUMA MEWAKA (Audrielle Ingrid)**

MM. :

- **ELESSA (Ludovic)**
- **IKONDO (Gabriel)**
- **KOUENGO BILLA (Spartak Patchéli)**
- **LOUMBANGOU (Fulbert Jean)**
- **MADZOU- NTSIBA (Jean Aimé Christophe)**
- **MALIONO (Bienvenu)**

Mme **MASSIMBA (Sylvie Olga)**

MM. :

- **MBAMA (Jacques)**
- **MBOURANGON (Raymond)**

Mmes :

- **MFOUTOU NKENGUE (Carole)**
- **MFOUTOU (Yvonne Bernadette)**

M. **MPAKA (Jean Adelard)**

Mmes :

- **MPEMBE (Denise) née FOUTOU MATONGO**
- **MPORI (Antoinette)**

MM. :

- **NDZALAKANDA (Dominique)**
- **NGANGA (Appolinaire)**
- **NGOULALA (Léon)**

Mmes :

- **OBAMBI (Lydie France)**
- **ODZIE OBONGO (Virginie Solange)**

MM. :

- **OPENZA MOUSSA (Rufin Basile)**
- **PAMA (Victorien)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 2017

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 6970 du 22 septembre 2017.

M. **ITOUA (Euloge)** est nommé conseiller au portefeuille public du ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2017-332 du 14 août 2017.

M. **OKEMBA MBONGO (Antoine)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Rome (République Italienne)

M. **OKEMBA MBONGO (Antoine)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 9 octobre 2014, date effective de prise de fonction de M. **OKEMBA MBONGO (Antoine)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Chambre de Commerce,
d'Industrie, d'Agriculture
et des Métiers de Pointe-Noire
B.P. : 665

Tél. : 05 584 82 31/06 458 85 76

Email : info@cciampnr.com

Site : www.cciampnr.com

35, boulevard Général Charles de Gaulle
République du Congo

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

SOCIETE GREAT VIRTUE TECHNOLOGY CONGO

En sigle G.V.T.C

Société à responsabilité limitée pluripersonnelle

Au capital de 1 000 000 de F CFA

Siège social : 92, av. Charles de Gaulle,
Rond-point Kassaï

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : 17 B 177

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'associé unique, monsieur CHENG Ping, en date du 11 mai 2017 à Pointe-Noire, lequel acte a servi à l'adoption des nouveaux statuts portée sous le numéro du RCCM CG/PNR/ 17 B 177, suite aux résolutions suivantes :

- approbation d'un nouvel associé : monsieur Rodez Aubin ILIMBI ;
- changement de forme juridique :
 - ancienne forme : SARL unipersonnelle ;
 - nouvelle forme : SARL pluripersonnelle ;
- changement du siège social :
 - ancienne adresse : 81, rue Kouanga Makosso, zone portuaire, B.P. : 673, Pointe-Noire ;
 - nouvelle adresse : 92, avenue Charles de Gaulle, rond-point Kassai, immeuble STA, 2^e étage, B.P. : 606, Pointe-Noire.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récapissé n° 022 du 14 août 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**FONDATION ZAHRA**", en sigle "**F.Z**". Association à caractère *socioéconomique, environnemental et éducatif*. *Objet* : promouvoir et aider les couches vulnérables ; entreprendre la réinsertion socioprofessionnelle des jeunes déscolarisés ; mener une vie de scolarité sans intérêt personnel ; prise en charge des populations rurales. *Siège social* : 57, rue Louingui, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 juin 2017.

Récapissé n° 033 du 9 août 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT, BETHLEHEM TABERNACLE**". Association à caractère *religieux*.

Objet : prêcher la parole de Dieu à tout le monde en se basant sur la Bible ; amener les croyants à la foi apostolique et au baptême du Saint-Esprit. *Siège social* : 16, rue Bafourou, Indzouli, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mai 2017.

Récapissé n° 165 du 19 juin 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LOBIKO-MINOUSANTE**", en sigle "**L.M.S**". Association à caractère *sociosantitaire*. *Objet* : créer un cadre citoyen de concertation, d'échanges, d'analyse et de synthèse de points de vue sur la santé ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de travail des professionnels de la santé, pour l'encadrement et l'apprentissage des plus jeunes ; œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des populations. *Siège social* : quartier 10 Kibina, parcelle 17, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2017.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récapissé n° 0044 du 28 juin 2017.

Déclaration à la préfecture de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**FELIX CONSTANT TCHIBOTA MOE-POATY**". *Objet* : être au service du développement humain ; participer à la concrétisation des droits humains ; promouvoir le développement durable et équitable avec et pour les populations défavorisées ; favoriser les aides multiformes en faveur des enfants en difficulté ; réaliser les projets du développement en partenariat avec d'autres organisations non gouvernementales. *Siège social* : quartier Sic Tchitchelle, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 juin 2017.

Récapissé n° 000049 du 29 août 2017.

Déclaration à la préfecture de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**BIBLIOTHEQUE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PAIX**", en sigle "**BDP**". *Objet* : promouvoir la lecture et mettre à disposition la documentation ; contribuer à la préparation aux concours des carrières internationales ; susciter la réalisation des formations à distance et des formations continues ; organiser des formations préparatoires pour les universités étrangères, les conférences et séminaires professionnels. *Siège social* : 579, avenue Biteleka Ndombi, quartier aéroport A. Neto, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 7 août 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville